

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 29/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées

Chemin Goubard

31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2024 - 281

Code AIOT : 0006803940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées implanté Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane.

L'inspection s'est rendue, de façon inopinée, sur le site dans le cadre des mesures dérogatoires mises en place en lien avec les travaux de l'incinérateur de la SETMI.

Le site de Villeneuve-Tolosane est en effet autorisé à recevoir, à titre exceptionnel et provisoire, des ordures ménagères et déchets assimilés en transit pendant la période du 25/03/2024 au 31/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
- Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane
- Code AIOT : 0006803940 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site de Villeneuve-Tolosane est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries exploitées par DECOSET sur le territoire de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par :

– un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES pour exploiter un centre de

tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals ;

- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de raison sociale étant intervenu en 2011 et actualisant le classement des installations ;
- une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » eau titre de la directive IED) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 imposant à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS des garanties financières ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS (zone de chalandise) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2020 modifiant les garanties financières du site ;
- deux arrêtés préfectoraux complémentaires portant mesures dérogatoires liés à l'arrêté temporaire de l'incinérateur de la SETMI du 01 septembre 2023 et du 02 avril 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de réception et de stockage des ordures ménagères
- Analyses PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Renforcement de la surveillance des rejets	AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admissibles	AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.1	
3	Gestion des odeurs	AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.6	
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	

6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
---	--	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté quatre faits avec suites (demandes de justificatifs) relatifs :

- à la transmission des derniers résultats d'analyses réalisées en avril (paramètres DCO et MES) ;
- aux modalités de prélèvements pour les analyses PFAS (prélèvements ponctuels qui nécessitent une estimation du débit des rejets du site) ;
- aux substances choisies pour les campagnes des analyses PFAS (liste qui diffère entre la première et la deuxième campagne d'analyse) ;
- au défaut de déclaration des résultats des analyses PFAS dans l'outil GIDAF.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données en l'absence de retour de sa part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative - Déchets admissibles</p>
<p>Prescription contrôlée : La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées située chemin Côte Goubard à Villeneuve-Tolosane peut accepter des ordures ménagères et des déchets assimilés à des ordures ménagères sur son site d'exploitation le temps de l'arrêt de l'incinérateur de la SETMI, soit du 25 mars 2024 au 31 octobre 2024 (hors aléa technique).</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater qu'aucune ordure ménagère (OM) n'était stockée sur le site. En effet, ces déchets, en transit, ne sont collectés sur le site de Villeneuve-Tolosane que lorsque les travaux en cours sur l'incinérateur exploité par la SETMI nécessite leur détournement. Un des fours de l'incinérateur ayant été redémarré peu de temps avant la visite du site, l'ensemble du stock d'OM avait déjà été évacué au moment de l'inspection. Le transit des OM s'est donc déroulé durant une première période allant du 25 mars au 12 avril 2024. A noter que les prochaines périodes d'admission des ordures ménagères prévues sur le site de Villeneuve-Tolosane sont les suivantes : - du lundi 13 mai au dimanche 9 juin 2024 ; - du lundi 17 juin au dimanche 29 septembre 2024.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 2 : Renforcement de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.5

Thème(s) : Risques chroniques - Renforcement de la surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

La fréquence d'analyse des rejets du site pour les paramètres MES, DCO et DBO5 est mensuelle (sur la rive droite du site uniquement). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection dès leur réception.

Constats :

La réception d'ordures ménagères a commencé le 25/03/2024.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'analyses avant le début de la collecte, soit les résultats des prélèvements du 26/02/2024 et du 18/03/2024.

Un bon de commande pour une prestation relative au prélèvement du mois d'avril a été présenté à l'inspection.

Les résultats du 26/02 sont les suivants :

- MES : 71 mg/l (VLE : 60 mg/l - source : arrêté ministériel IED du 17/12/19)
- DBO5 : < 3 mg/l (VLE : 50 mg/l - source : arrêté préfectoral du site du 12/03/2004)
- DCO : 13 mg/l (VLE : 150 mg/l - source : arrêté préfectoral du site du 12/03/2004)

Les résultats du 18/03 sont les suivants :

- MES : 3 mg/l
- DCO : 15 mg/l

A noter que le paramètre DBO5 n'a pas été analysé en mars et avril du fait d'un malentendu avec le laboratoire en charge des analyses. Les analyses du mois de mai prendront à nouveau en compte cette substance (information communiquée a posteriori de la visite par l'exploitant).

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats d'avril pour vérifier que le stockage provisoire des ordures ménagères n'a pas généré d'impact sur la qualité des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats des prélèvements réalisés en avril.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2024, article Annexe I - Art.6

Thème(s) : Autre - Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter les odeurs générées par l'entreposage des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères, notamment en réduisant le temps de séjour de ces déchets sur le site à deux jours maximum.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre des ordures ménagères entrantes et sortantes pour vérifier le temps de séjour de ces déchets sur le site.

En moyenne, sur environ 13 jours de réception, 32 tonnes ont été reçues par jour.

Sur la même période, 50 tonnes ont été évacuées tous les jours (la différence correspondant au tonnage relatif au refus de tri des DIB réceptionnés sur le site).

Le registre montre bien que les OM sont parties en filière d'élimination presque quotidiennement, les tonnages sortants étant équivalents ou supérieurs aux tonnages entrants.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le site est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation du fait de son classement sous la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection qu'au vu de son activité, il était compliqué de dresser une liste de substances PFAS potentiellement traitées et rejetées sur le site du fait de la variabilité dans la typologie et l'origine des déchets admis sur le site.

Néanmoins, la société Véolia a décidé, à l'échelle régionale, de prendre en compte plus de PFAS que ceux listés aux articles 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel (voir constat suivant) pour l'ensemble des sites concernés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les prélèvements ont été effectués dans le regard du séparateur à hydrocarbures à l'aval du bassin de rétention.

Pour ce qui est des substances analysées, comme mentionné au constat précédent, les 20 PFAS listés au 2° ainsi que les 8 PFAs listés au 3° de l'article susvisé ont été analysés.

D'autres PFAS ont également été mesurés :

- sur la campagne de prélèvements du 26/02/24, 24 PFAS supplémentaires ont fait l'objet d'une mesure ;
- sur la campagne de prélèvement du 18/03/24, 2 PFAS supplémentaires ont été mesurés.

Il est indiqué sur le compte-rendu des résultats du 18/03 qu'à la demande de l'exploitant, plusieurs paramètres ont été retirés de l'analyse.

A noter que la troisième campagne d'analyse a été faite le 10 avril 2024. Le bon de commande a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Les résultats n'ont pas encore été transmis à l'inspection.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de justifier le choix des 52 PFAS analysés pour la première campagne d'analyse et le retrait de 22 paramètres pour la seconde analyse.

L'inspection rappelle que les campagnes d'analyses doivent se faire sur la base d'une liste définie par l'exploitant (Cf. constat n°4) et que l'ensemble des substances de la liste doivent être mesurées à chacune des trois campagnes pour analyser notamment la variabilité des concentrations de ces substances dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier son choix d'avoir retirer 22 paramètres de la liste initiale (liste constituée lors de la première campagne d'analyse).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le compte-rendu des résultats des analyses des deux premières campagnes indiquent que les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire Eurofins sud-ouest qui a bien une accréditation pour l'échantillonnage d'eaux résiduaires en vue d'analyses physico-chimiques et microbiologiques (accréditation COFRAC essais 1-6329). Pour ce qui est des analyses, elles ont été sous traitées au Laboratoire Eurofins Food & Feed Testing Sweden, qui a une accréditation pour les 20 PFAS listés au paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Compte-tenu du type de rejets de l'installation (rejets d'eau pluviale), les prélèvements réalisés lors des deux premières campagnes d'analyses ont été ponctuels. Afin de pouvoir estimer les flux émis, l'inspection demande à l'exploitant d'estimer le débit de rejet du site en fonction de la surface de ruissellement et de la pluviométrie locale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit estimer le débit de rejet du site.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des analyses des deux premières campagnes ont été présentés à l'inspection le jour de la visite. Ces résultats n'ont pas été renseignés dans l'outil GIDAF. Les résultats de la troisième campagne n'ont pas encore été transmis par le laboratoire. L'inspection rappelle que les résultats doivent être mis dans l'outil GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation de <u>chaque campagne</u> .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit saisir les résultats des analyses dans l'outil GIDAF.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois